

Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)

Questions et réponses

ÉDITION :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-97925-8 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	1
Critères d'exclusion	1
Que signifie le critère d'exclusion lié aux exigences élevées d'intégrité pour les organismes communautaires?.....	1
Les établissements responsables du PSOC ou le MSSS peuvent-ils intervenir auprès des organismes communautaires si ces derniers ne répondent pas aux exigences élevées d'intégrité?	1
Règle de cumul des aides financières publiques	2
La règle de cumul des aides financières publiques est-elle nouvelle?	2
Qui est concerné par cette règle?	2
Quelles sont les aides financières publiques dont on parle dans la règle de cumul?	2
À quoi sert cette règle?	2
Comment calculer la règle de cumul des aides financières publiques?.....	2
Cette règle a-t-elle un effet sur la possibilité de dégager un surplus financier?	3
Critères de l'action communautaire autonome	3
Que se passera-t-il lors de la période de transition pendant laquelle les organismes communautaires pourront adhérer volontairement aux huit critères de l'action communautaire autonome (ACA)?	3
Est-ce que tous les organismes communautaires devront adhérer aux huit critères?.....	4
Qu'arrivera-t-il aux organismes actuellement financés en mission globale qui feront le choix de ne pas adhérer aux huit critères de l'ACA?	4
Financement en soutien à la mission globale	4
Le mode de financement en soutien à la mission globale demeurera-t-il prépondérant aux deux autres modes de financement prévus dans le Cadre normatif?	4
Reddition de comptes et évaluation	5
Quelle est la différence entre la reddition de comptes et l'évaluation?	5
Quel est le délai pour fournir la reddition de comptes aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS?	5
Quel type de vérification comptable est nécessaire pour la production du rapport financier à déposer dans le cadre de la reddition de comptes pour un soutien financier à la mission globale?	6
Subventions pour la réalisation d'activités spécifiques	6
Quelle est la différence entre une entente de services en vertu de l'article 108 de la LSSSS et une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques du PSOC?.....	6
Quel mécanisme sera utilisé pour transférer une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques vers un financement en soutien à la mission globale?	7

Pourquoi le financement disponible dans le volet A (besoins identifiés par le MSSS, le CISSS ou le CIUSSS) des subventions pour la réalisation d'activités spécifiques est-il accessible à des organismes dont la mission relève d'un autre ministère ou organisme que le MSSS? 7

Pourquoi financer l'expérimentation ou l'implantation d'une nouvelle pratique dans le cadre du volet B (besoins identifiés par un organisme communautaire) d'une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques plutôt que d'augmenter le financement en soutien à la mission globale de l'organisme? 7

CONTEXTE

Le [Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires](#) (PSOC) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2023. Il regroupe les règles liées aux trois modes de financement qui composent le PSOC, soit le financement en soutien à la mission globale, la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques et la subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel.

Le présent document vise à clarifier certains éléments du Cadre normatif. Il a été produit à la lumière des questions fréquemment posées par les organismes communautaires, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et les partenaires intéressés par l'action communautaire.

CRITÈRES D'EXCLUSION

Que signifie le critère d'exclusion lié aux exigences élevées d'intégrité pour les organismes communautaires?

Tous les bénéficiaires d'une aide financière versée à même les fonds publics doivent satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre. Afin de ne pas être exclus d'un soutien financier, les bénéficiaires doivent notamment offrir des milieux où l'intégrité des personnes qui les fréquentent (participants, bénévoles, membres du personnel) est protégée de toute forme de discrimination (identité de genre, sexe, religion, ethnie, orientation sexuelle, etc.), de harcèlement ou d'exploitation. Ils doivent également respecter des normes morales et éthiques de conduite ainsi que les lois, les règlements et les obligations auxquels ils sont assujettis. Ces exigences élevées d'intégrité s'appliquent aussi à la bonne utilisation des fonds publics pour en éviter toute utilisation illégale ou abusive.

Les établissements responsables du PSOC ou le MSSS peuvent-ils intervenir auprès des organismes communautaires si ces derniers ne répondent pas aux exigences élevées d'intégrité?

Oui. L'intervention des établissements responsables du PSOC ou du MSSS peut être motivée par la constatation d'écarts par rapport aux exigences élevées d'intégrité. Elle peut également être justifiée par un signalement reçu des membres de l'organisme ou du personnel, des participants aux activités et aux services ou par des membres de la communauté. Aussi, elle peut être déclenchée par le dépôt d'accusations criminelles ou la prononciation d'une condamnation ainsi que par la présence d'allégations crédibles et vérifiées.

RÈGLE DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

La règle de cumul des aides financières publiques est-elle nouvelle?

Non. La règle de cumul des aides financières publiques figurait déjà dans la section Soutien financier du Cadre de gestion ministériel de 2020. Cependant, afin d'assurer une cohérence gouvernementale, le Secrétariat du Conseil du trésor a fourni aux ministères et organismes, dont au MSSS, un nouveau libellé à introduire à leur norme de programme. Elle apparaît donc au [Cadre normatif du PSOC](#) de 2023.

Qui est concerné par cette règle?

La règle s'applique pour tout financement de source publique, tant pour les entreprises privées à but lucratif, les organismes sans but lucratif (OSBL) que pour les organismes communautaires. Elle s'applique également à toutes les normes de programmes de financement des ministères et organismes budgétaires du gouvernement du Québec.

Quelles sont les aides financières publiques dont on parle dans la règle de cumul?

Les aides financières publiques sont les financements obtenus par un ministère, un organisme ou une société d'État des gouvernements du Québec et du Canada ou par une municipalité ou un organisme municipal.

À quoi sert cette règle?

La règle de cumul vise à éviter des situations pour lesquelles un bénéficiaire d'aide financière de source publique recevrait un montant de financement de ministères ou d'organismes différents pour des dépenses associées à une même activité. La règle de cumul prévoit que les montants excédants celui des dépenses autorisées doivent être remboursés.

Comment calculer la règle de cumul des aides financières publiques?

La règle de cumul des aides financières publiques se résume ainsi : un organisme ne peut recevoir plus de financement public que le montant qu'il a demandé pour assumer les dépenses admissibles. D'ailleurs, pour le financement en soutien à la mission globale et pour une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, 100 % du montant demandé peut être financé. Toutefois, ce pourcentage est de 90 % pour la réalisation de projets ponctuels, car 10 % du financement doit provenir d'autres sources.

En guise d'exemples :

- Un organisme qui demande un financement de 450 000 \$ en soutien à sa mission globale ne peut recevoir plus de 450 000 \$ d'aide financière publique pour assumer ses dépenses admissibles pour la réalisation de sa mission, car le taux de cumul des aides financières publiques est de 100 %. La même règle serait appliquée pour une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques.
- Un organisme qui demande un financement de 10 000 \$ pour la réalisation d'un projet ponctuel ne peut recevoir plus de 9 000 \$ d'aide financière publique pour assumer ses dépenses admissibles pour la réalisation du projet ponctuel, car, dans ce mode de financement, 90 % du montant demandé peut être financé. Le taux de cumul est alors de 90 %. Le 10 % qui reste doit être financé par d'autres fonds (par exemple, des dons ou contribution ou d'autres revenus autonomes)

Cette règle a-t-elle un effet sur la possibilité de dégager un surplus financier?

Non. La règle de cumul n'a aucune conséquence sur les modalités entourant les surplus annuels, les surplus cumulés non affectés et les surplus cumulés affectés d'un organisme. Les règles qui s'appliquent, indiquées dans le [Cadre normatif](#), expliquent qu'un organisme peut présenter, au dépôt de ses états financiers, un excédent budgétaire accumulé non affecté représentant au maximum 25 % de ses dépenses.

CRITÈRES DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Que se passera-t-il lors de la période de transition pendant laquelle les organismes communautaires pourront adhérer volontairement aux huit critères de l'action communautaire autonome (ACA)?

Une période de transition, qui s'échelonnait jusqu'au 1^{er} avril 2028, est prévue pour permettre aux organismes communautaires, dont le fonctionnement ne respecte pas déjà les huit critères de l'ACA, de se développer en conséquence. Elle permettra aussi aux établissements responsables du PSOC d'adapter leur cadre régional d'application du programme en fonction du [Cadre normatif](#). Ils pourront ainsi ajuster leur marge de manœuvre régionale pour les éléments qui ne sont pas harmonisés.

Durant cette période de transition, des travaux seront réalisés afin d'apporter des précisions quant aux modalités d'appréciation des huit critères de l'ACA ainsi que pour le processus d'accompagnement aux organismes.

Est-ce que tous les organismes communautaires devront adhérer aux huit critères?

Non. Le cheminement vers l'adhésion aux huit critères de l'ACA n'est pas obligatoire. Les organismes demeurent autonomes quant à leurs orientations, leurs politiques et leurs approches. Toutefois, ceux qui souhaitent bénéficier d'un financement en mission globale, d'une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques (volet B : besoins identifiés par un organisme communautaire) ou d'une subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel dans le cadre du PSOC doivent adhérer aux huit critères de l'ACA.

Qu'arrivera-t-il aux organismes actuellement financés en mission globale qui feront le choix de ne pas adhérer aux huit critères de l'ACA?

Des travaux seront réalisés durant la période de transition afin de préciser le mode de financement le plus approprié pour assurer la viabilité et la poursuite de la mission des organismes qui auront fait le choix de ne pas y adhérer.

FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Le mode de financement en soutien à la mission globale demeurera-t-il prépondérant aux deux autres modes de financement prévus dans le Cadre normatif?

Oui. Il est inscrit dans le [Cadre normatif](#) que le mode de financement prépondérant du PSOC est le financement en soutien à la mission globale. Cette orientation est aussi inscrite dans le [Cadre de référence en matière d'action communautaire](#) auquel le MSSS souscrit.

En guise d'information, entre les années financières 2012-2013 et 2022-2023, la moyenne de la proportion du financement en soutien à la mission globale était de 90 % en regard des trois modes de financement prévus par le PSOC.

REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Quelle est la différence entre la reddition de comptes et l'évaluation?

La reddition de comptes vise à déterminer si les activités de l'organisme s'inscrivent dans le cadre de la mission pour laquelle il est soutenu et si cet organisme satisfait aux exigences du PSOC. Elle constitue le moyen privilégié, pour les organismes communautaires, de présenter et de faire valoir leurs pratiques et leurs activités, tout en faisant état de l'utilisation des fonds publics qui leur sont octroyés. Tous les organismes qui bénéficient d'un financement au PSOC doivent produire une reddition de comptes annuelle. Seules les modalités diffèrent selon le mode de financement :

- Financement en soutien à la mission globale (section 3.9 du Cadre);
- Subvention pour la réalisation d'activités spécifiques (section 4.12 du Cadre);
- Subvention pour la réalisation de projets ponctuels (section 5.11 du Cadre).

L'évaluation, quant à elle, s'intéresse à la pertinence des interventions, aux résultats obtenus, de même qu'à l'efficacité et à l'efficience, c'est-à-dire aux liens entre les composantes que sont les besoins, les objectifs, les ressources, les processus et les résultats. Elle permet de porter un jugement sur les pratiques et les réalisations de l'organisme. C'est uniquement s'ils bénéficient d'une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques que les organismes participent au mécanisme d'analyse de la pertinence et de l'atteinte des résultats attendus pour les activités visées. Ce mécanisme d'analyse doit être prévu dans la convention (section 4.10 du Cadre). Il peut s'apparenter à la notion d'évaluation, mais il est exclusivement lié aux activités subventionnées dans ce mode de financement. Ce mécanisme a pour objectif de donner l'occasion à l'organisme, l'établissement ou le MSSS de prendre un temps d'arrêt afin de déterminer s'il est opportun de poursuivre le financement des activités et, si oui, selon quel mode de financement prévu au PSOC.

Quel est le délai pour fournir la reddition de comptes aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS?

Les organismes communautaires financés par le PSOC doivent remettre leur reddition de comptes dans les trois mois suivant la fin de leur année financière, tel que le prévoit l'article 338 de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(LSSSS\)](#). Des spécificités pour chaque mode de financement sont incluses au [Cadre normatif](#).

Quel type de vérification comptable est nécessaire pour la production du rapport financier à déposer dans le cadre de la reddition de comptes pour un soutien financier à la mission globale?

Un organisme recevant un soutien financier à la mission globale dans le cadre du PSOC doit produire :

- un rapport de l'auditeur indépendant (audit), signé par une ou un auditeur, lorsque l'organisme cumule 500 000 \$ et plus d'aides financières (subventions) municipales (incluant les MRC) et du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics);
- un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque l'organisme cumule de 50 000 \$ à 499 999 \$ d'aides financières municipales et du gouvernement du Québec;
- un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque l'organisme cumule 49 999 \$ et moins d'aides financières municipales et du gouvernement du Québec.

SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Quelle est la différence entre une entente de services en vertu de l'article 108 de la LSSSS et une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques du PSOC?

D'une part, une entente de services en vertu de l'article 108 vise la réalisation, par un organisme, d'un service offert à la clientèle d'un établissement ou au profit de l'établissement. Selon le [Cadre de référence en matière d'action communautaire](#), ce type d'entente « donne lieu à un lien “contractuel” et la reddition de comptes qui y est associée doit fournir une réponse à des attentes explicitement signifiées, de nature qualitative et quantitative ».¹ Dans ce cas-ci, le financement alloué ne provient pas d'une enveloppe budgétaire du PSOC.

D'autre part, une subvention pour la réalisation d'activités spécifique vise la réalisation, par un organisme, d'une activité offerte à l'ensemble des membres de sa communauté. Elle sert à répondre à un besoin qui peut être identifié par un établissement, le MSSS, un organisme communautaire ou à la suite d'une concertation entre ces partenaires. Dans ce cas-ci, le financement alloué provient d'une enveloppe budgétaire du PSOC.

¹ [Cadre de référence en matière d'action communautaire](#), Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 2004, Première section, p. 8

Quel mécanisme sera utilisé pour transférer une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques vers un financement en soutien à la mission globale?

Chaque établissement responsable du PSOC établira les modalités et les processus nécessaires au transfert d'une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques vers le financement en soutien à la mission globale.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques doit être encadrée par une convention conclue entre l'établissement responsable du PSOC ou le MSSS et l'organisme communautaire concerné. Elle doit inclure un mécanisme de révision permettant d'analyser, au terme de l'entente, la pertinence de maintenir le mode de financement utilisé, de transférer la subvention vers la mission globale ou vers un autre mode de financement ou d'y mettre fin.

Pourquoi le financement disponible dans le volet A (besoins identifiés par le MSSS, le CISSS ou le CIUSSS) des subventions pour la réalisation d'activités spécifiques est-il accessible à des organismes dont la mission relève d'un autre ministère ou organisme que le MSSS?

Les organismes soutenus par un autre ministère ou organisme gouvernemental peuvent proposer à un établissement responsable du PSOC ou au MSSS des activités pouvant répondre à un besoin du domaine de la santé et des services sociaux et faire une demande de subvention prévue au volet A du PSOC. De même, les organismes communautaires qui reçoivent un financement en soutien à la mission globale par le PSOC peuvent également être subventionnés par un autre ministère ou organisme gouvernemental pour réaliser leurs activités.

Pourquoi financer l'expérimentation ou l'implantation d'une nouvelle pratique dans le cadre du volet B (besoins identifiés par un organisme communautaire) d'une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques plutôt que d'augmenter le financement en soutien à la mission globale de l'organisme?

Les deux modes de financement n'ont pas la même raison d'être.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques (volet B) vise l'implantation de nouvelles pratiques dans un milieu donné ou l'expérimentation de nouvelles activités de prévention ou de soutien aux personnes en lien avec une problématique de santé ou de bien-être. Cette modalité de financement permet donc d'explorer de nouvelles avenues d'intervention sans engager l'organisme ou l'établissement dans une récurrence, tant au point de vue des activités que du financement. En effet, les retombées des activités pourront être appréciées uniquement à la suite de leur mise en œuvre. C'est pourquoi, au terme de la convention, une décision sera prise de part et d'autre quant à la poursuite des activités. Le cas échéant, le mode de financement à privilégier pour leur maintien sera déterminé.

Le financement en soutien à la mission globale est plutôt un financement récurrent en soutien au fonctionnement et à la réalisation des actions et des activités prévues dans le cadre de la mission de l'organisme.

